

REPORTS DE COTISATIONS SOCIALES : L'HEURE DU PAIEMENT A SONNÉ !

Depuis mars 2020, dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, de nombreuses entreprises ont bénéficié d'un report de cotisations sociales.

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place afin de les accompagner et d'organiser le paiement de leur dette.

Nous vous détaillons ci-dessous les conditions de mise en œuvre des plans d'apurements et remises partielles de dettes.

> Des plans d'apurement

Les caisses de recouvrement des cotisations sociales (Urssaf, MSA, CGSS) adressent d'ores-et-déjà aux entreprises débitrices des plans d'apurement dont la durée et le montant des échéances dépendent du nombre d'échéances déclaratives et de paiement pour lesquelles des cotisations et contributions sociales restent dues ainsi que de l'importance de la dette.

La durée de ces plans d'apurement sera identique à celle des plans accordés à la même personne par l'administration fiscale dès lors que :

- sa dette fiscale et sa dette sociale s'élèvent à 1 200 € minimum, au titre des exigibilités dues à compter du mois de mars 2020 ;
- le cotisant n'est redevable auprès des organismes de sécurité sociale d'aucune cotisation, contribution, majoration ou pénalité au titre des exigibilités antérieures à mars 2020 ;
- elle ne fait pas l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) à la date de la conclusion du plan d'apurement.

La durée d'apurement des dettes prévue au plan peut aller jusqu'à 3 ans.

A noter : sont exclues de ces plans d'apurement notamment les sommes dues à raison d'une taxation provisionnelle, et celles résultant d'une infraction de travail dissimulé.

Les grandes entreprises (ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 500M€ ou un total de bilan supérieur à 2 000M€) peuvent bénéficier d'un plan d'apurement, sous réserve de n'avoir pris aucune décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions entre le 5 avril et le 31 décembre 2020.

Notez que cette condition s'apprécie au niveau de chacune des sociétés ayant son siège social en France et appartenant au périmètre de la grande entreprise. ~~et que~~ Certaines décisions de versement de dividendes et de rachat d'actions ne font cependant pas obstacle au bénéfice du plan d'apurement.

> Des remises de cotisations sociales

Les employeurs qui auraient conclu des plans d'apurement mais qui ne seraient pas en mesure de respecter la totalité des échéances pourraient bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales.

Ces demandes de remise partielle pourront être formulées par les employeurs de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des dispositifs d'exonération et d'aide aux paiements accordés aux secteurs les plus fragilisés.

Cette remise suppose que les employeurs :

- soient à jour de leurs obligations déclaratives sociales à la date de sa demande ;
- aient constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;
- attestent de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement conclu dans les conditions précitées;
- attestent avoir sollicité, dans les trois mois précédant la demande, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à leurs créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes, étant entendu que la demande doit préciser l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.

Si les conditions sont remplies, l'entreprise peut formuler sa demande par voie dématérialisée auprès de son organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales, lequel disposera d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Sans réponse dans ce délai, la demande de remise est réputée refusée.

Il faut noter que la demande, même anticipée, ne peut être acceptée qu'après le paiement de la totalité des échéances du plan comprenant des cotisations salariales. La remise porte uniquement sur les cotisations dues au titre des périodes courant du 1er février au 31 mai 2020.

Lorsqu'elle est accordée, la remise partielle est calculée et imputée sur le montant de la dette éligible restant due au moment de la demande, en réduisant le nombre ou le montant des échéances du plan restant à acquitter, dans la limite de la durée maximale de 3 ans.

Le niveau maximal de remise est déterminé en fonction de la baisse de chiffre d'affaires, selon le tableau suivant :

Baisse de chiffre d'affaires	Remise maximale (en % des sommes restant dues au titre des cotisations et contributions sociales patronales des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020)
≥ 50 % et < 60%	20 %
≥ 60 % et < 70%	30 %
≥ 70 % et < 80%	40 %
≥ 80%	50 %

> Et pour les travailleurs indépendants ?

Les travailleurs indépendants concernés par des reports de leurs cotisations et contributions sociales personnelles bénéficieront également de plans d'apurement. Notez que les cotisations provisionnelles forfaitaires dues à raison de l'omission de déclaration des revenus ne peuvent pas être incluses dans le plan d'apurement.

Dans l'hypothèse où le travailleur indépendant, bénéficiaire d'un plan d'apurement, ne serait pas en mesure de le respecter, il pourrait bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales.

Le montant maximal de remise est déterminé en fonction de la baisse de chiffre d'affaires, selon le tableau suivant :

Baisse de chiffre d'affaires	Montant maximal de remise
≥ 50 % et < 60 %	300 €
≥ 60 % et < 70 %	500 €
≥ 70 % et < 80 %	700 €
≥ 80 %	900 €

SOURCES :

- [Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire](#)
- [Article 65 de la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)



Notre équipe en expertise sociale se tient à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toute demande de renseignements complémentaires.